

# SUR LES SENTIERS DE LA MICHNA



Introduction à la Massekhet Baba Metsia Chapitre 2

# La mitsva de hachavat avéda (la restitution d'un objet perdu)



#### **Objectifs**

Le deuxième chapitre de la *Massekhet Baba Metsia* traite de la *mitsva* de *hachavat* avéda – la *mitsva* consistant à restituer un objet perdu à son propriétaire.

#### Au cours de l'étude de cette introduction :

- 1. Vous découvrirez les psoukim de la Torah qui mentionnent la mitsva de hachavat avéda.
- 2. Vous comprendrez la valeur spéciale de cette *mitsva*.

### Où la mitsva de hachavat avéda est-elle citée dans la Torah?



״ כִּי תִפְנֵּע שׁוֹר אֹיִבְךָּ אוֹ חֲמֹרוֹ תֹּעֶה הָשֵׁב תְּשִׁיבֶנוּ לוֹ״ (שמות כג,ד) ּתִּבְּגַּע – si tu vois, si tu rencontres

perdu, égaré

תעה



« Si tu rencontres le bœuf de ton ennemi ou son âne, et qu'il est égaré, aie soin de le lui ramener. » (Chemot 23,4)

> לא תִרְאֶה אֶת שׁוֹר אָחִיךּ אוֹ אֶת שֵׁיוֹ נִדְּחִים וְהִתְעַלַּמְתָּ מֵהֶם, הַשֵּׁב תִּשִׁיבִם לָאַחִירָּ:

> > וְאָם לֹא קָרוֹב אָחִיךָ אֵלֶיךְ וְלֹא יְדַעְתּוֹ,

וַאֲסַפְתּוֹ אֶל תּוֹךְ בֵּיתֶךְ, וְהָיָה עִפְּךְ עַד דְּרֹשׁ אָחִיךְ אֹתוֹ וַהְשֵׁבֹתוֹ לוֹ: וַכַן תַּעֲשֵׂה לַחֲמֹרוֹ, וַכַן תַּעֲשֵׂה לְשִׂמַלַתוֹ,

> וְבֵן תַּעֲשֶׂה לְכָל אֲבֵדַת אָחִיךּ אֲשֶׁר תֹאבַד מִמֶּנוּ וּמְצָאתָהּ, לא תוּכל להתעלם:

> > (דברים כב,א-ג)

נְדָּחִים – éloignés de lui וְלֹא יְדַעְתּוֹ si tu ne le connais pas

00



« Tu ne dois pas voir le bœuf ou la brebis de ton frère éloignés de lui, et te dérober à eux, tu es tenu de les ramener à ton frère.

Et si ton frère n'est pas près de toi, ou si tu ne connais pas le propriétaire,

tu recueilleras [l'animal] dans ta maison, et il restera chez toi jusqu'à ce que ton frère le réclame ; alors tu le lui rendras.

Et ainsi feras-tu pour son âne, et ainsi feras-tu pour son vêtement,

Et ainsi feras-tu pour toute chose perdue par ton frère et que tu aurais trouvée :

tu n'as pas le droit de te dérober. »

(Devarim 22,1-3)



## Exercice 1

	obligatoire de faire) et une <i>mitsvat lo taassé</i> (un commandement négatif qu'il est interdit de transgresser).	
	Écrivez les différentes <i>mitsvot</i> qui figurent dans les <i>psoukim</i> ci-dessus.	
2.	Quels sont les deux termes utilisés dans les <i>psoukim</i> pour désigner un homme qui a perdu quelque chose ?	

Les psoukim ci-dessus évoquent des mitsvot assé (des commandements positifs qu'il est



# Chaque jour, HaKadoch Baroukh Hou proclame [la bonté] de trois [personnes]



Rabbi Yoʻhanan a dit : « Chaque jour, HaKadoch Baroukh Hou proclame [la bonté] de trois [personnes] : (...) et le pauvre qui rend un objet perdu à ses propriétaires. » (Talmud Bavli, *Massekhet Pessa'him*, daf 113a)

Pourquoi Hachem proclame-t-il justement la propriétaire ? Et pourquoi le texte de la Guem			



L'État d'Israël a promulgué une loi qui mentionne explicitement la mitsva de hachavat avéda.

#### Le devoir de celui qui a trouvé un objet

Celui qui trouve un objet et s'en saisit, doit le restituer à son propriétaire, ou en faire part à la police dès que possible ; à moins qu'aux vues des circonstances, l'on puisse supposer que le propriétaire a renoncé à retrouver cet objet en raison de sa faible valeur marchande. (Loi de la restitution des objets perdus, 1973)

#### Prêts pour un défi?

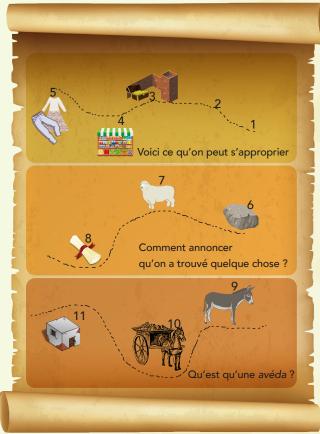
Après avoir lu la loi ci-dessus, répondez à la question suivante : quel mentionnées dans la Torah figurent également dans la loi promulguée sont les lois qui n'y figurent pas ?		





Nous allons explorer les sentiers de la Michna en étudiant les premières Michnayot du chapitre 2 (1—6). Nous y apprendrons dans quelles situations quelqu'un peut s'approprier un objet qu'il a trouvé, et dans quelles situations il doit annoncer publiquement sa trouvaille, afin de restituer cette dernière à son propriétaire.

Et dans de prochaines aventures, vous découvrirez comment il faut restituer un objet perdu, dans quelle situation il faut le restituer, et dans quelle situation il faut le laisser à l'endroit où on l'a trouvé.







**LAMORIM** Fonds Harevim











Sur les sentiers de la Michna : Cahier de l'élève

Directeur de la rédaction des « Halakhot Expliquées » : Rav Aviad Bartov | Orientation et conseils pour les questions de Halakha : Rav Yossef Tsvi Rimon, Directeur de Soulamot et Directeur du Beit Midrach de l'Institut Académique Lev | Rédaction : Ronit Dror, Moria Sorek, Havi Altman | Directeur du Département Francophone: Eliezer Shargorodsky | Révision linguistique : Israël Rosenberg | Graphisme hébreu : Studio Adi Tsour | Illustrations : Vered Harazi | www.lamorim.org, Dvorah Serrao, Directrice de Lamorim | Eliezer Schilt, Expert Pédagogique Lamorim Traduction : Laure Halber Graphisme français : twindesigners.com | Contact : info@lamorim.org | © Tous droits réservés à Soulamot | Téléphone : +972(0)25474542 | Boîte postale 230 Alon Shevout 9043300 | office@sulamot.org | www.sulamot.org | mww.sulamot.org | mw